351.88(44+493):33

ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UN BUREAU INTERNATIONAL DES BREVETS

(A)

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Gouvernement Provisoire de la République Française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg,

Vu l'article 15 de la Convention Internationale pour la protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 decembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1926 et à Londres le 2 juin 1934;

Ont resolu de conclure un accord relatif à la création d'un Bureau International des Brevets et ont designé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M.....

Le Gouvernement Provisoire de la République Française:

M.....

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges:

M.....

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

M.....

© NA, 2.03.01 (Arch. AZ/KMP) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 351.88(44):33
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00362

lesquels, apres avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Il est constitué un Bureau international des Brevets chargé de donner aux Gouvernements des Etats parties au présent Accord des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objets de demandes de brevets déposées dans les services nationaux respectifs de la Propriété Industrielle. Le Bureau International des brevets pourra également donner à ces services des avis sur la nouveauté des inventions ne faisant pas l'objet de demandes de brevets.

Article 2

Pour permettre au Bureau de remplir sa mission, le Gouvernement de chacun des Etats parties au présent Accord lui communiquera en original ou en copie certifiée, photocopie au microphotocopie, la documentation dont il dispose, qu'il pourra constituer ou recueillir dans ce domaine, notamment les fascicules de brevets délivrés et les demandes de brevets dont il sera saisi. Il sera procédé à ces communications dans le plus bref délai possible.

Article 3

Le fonctionnement du Bureau est assuré par un Conseil d'Administration composé de membres désignés par les Gouvernements des Etats parties au présent Accord, à raison de un par Etat.

Le Conseil élit chaque année son Président.

Article 4

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement général du Bureau. Il désigne, à la majorité des deux tiers, le Directeur qui devra être ressortissant d'un Etat partie au présent accord et fixe ses attributions. Il arrête annuellement le budget et éventuellement les budgets modificatifs ou additionnels en recettes et dépenses. Il contrôle et approuve les comptes du Directeur. Il établit le règlement intérieur et le règlement financier du Bureau.

Article 5

.....

Une disposition spéciale du règlement intérieur fixe les rapports du Bureau International des brevets avec le Bureau International pour la Protection de la Propriété Industrielle établi à Berne.

Le règlement financier précise notamment la modalité du contrôle qui sera exercé sur le budget, et son exécution.

Article 6

Tout Etat partie au présent Accord peut, le cas échéant, confier sa représentation au Conseil d'Administration au Représentant d'un autre Etat contractant. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux voix.

Article 7

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8

Le Bureau est placé sous le haut patronage des Gouvernements des Etats parties au présent Accord et sous la protection permanente du Gouvernement....

Le Siège du Bureau est fixé à .....

Article 9

Les recettes du Bureau sont constituées:

a) par une cotisation initiale et par une cotisation annuelle de chaque Etat partie au présent Accord. Le montant de ces cotisations sera fixé dans des conditions identiques à celles qui sont prévues par l'Article 13 par.8 et 9 de la Convention d'union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle;

b) par une redevance pour tout avis communiqué, sur leur demande, aux Services spéciaux de la Propriété industrielle de chaque Etat. Les avis du Bureau ne sont communiqués en principe qu'a ces services.

Le Conseil d'Administration peut en outre autoriser la perception de toutes recettes, en rémunération des services rendus aux institutions officielles dont il s'agit, et exceptionnellement, à des groupements privés ou à des particuliers.

Article 10

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur dès que les instruments de ratification des quatre Etats signataires auront été déposés au Ministère des Affaires Etrangères de .....

Article 11

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat non signataire membre de l'union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

pourra y adhérer à toute époque.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement ..... et par celui-ci, à tous les autres Etats contractants.

Article 12

Les Etats signataires du présent Accord et ceux qui y auront adhéré par la suite ne pourront le dénoncer avant un délai de cinq années à dater de son entrée en vigueur à leur égard. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Gouvernement .....

Article 13

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Etats parties au présent Accord était réduit à moins de quatre, le Bureau serait dissout de plein droit et ses biens dévolus aux derniers contractants, au prorata du total des versements effectués par eux au titre des cotisations initiale et annuelle.

.....

Article 14

Le présent Accord sera soumis à des révisions périodiques en vue d'y introduire éventuellement les modifications de nature à améliorer les services rendus

par le Bureau en matière de Propriété Industrielle et à développer et élargir, le cas échéant, le champ de son activité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Accord et ont apposé leurs sceaux.

Fait à ..... le dix neuf cent quarante-six en quatre exemplaires (en néerlandais et en français, les deux textes faisant également foi.)